



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 06 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUERBET

15 rue des Vanesses
93420 Villepinte

Références : LH/FD/E/2025
Code AIOT : 0005501776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement GUERBET implanté 705 rue Denis Papin - ZI de Kerpont - BP 712 - 56600 Lanester. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERBET
- 705 rue Denis Papin - ZI de Kerpont - BP 712 - 56600 Lanester
- Code AIOT : 0005501776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GUERBET exerce dans son établissement de LANESTER des activités de synthèse chimique pour la production de principes actifs pharmaceutiques à destination de l'imagerie médicale. Compte-tenu des substances utilisées et des quantités présentes, l'établissement, auparavant classé Seveso III Seuil Haut, relève désormais du Seuil Bas. L'établissement fait l'objet d'un PPRT (Plan de prévention des risques technologique) approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012. L'établissement relève également de la directive IED (rubrique principale 3450 : fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires-capacité de production de 4500 t/an). Les activités et installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié.

L'inspection menée concerne le suivi des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Réseau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-3°	Demande d'action corrective	2 mois
3	Réseau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-1-3°	Demande d'action corrective	2 mois
4	Réseau piézométrique	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance des eaux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 8	Sans objet
6	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 8-2-5	Sans objet
7	Surveillance des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-1-4°	Sans objet
9	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 8-3-1	Sans objet
10	Surveillance des eaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GUERBET assure un suivi sérieux des eaux souterraines en s'appuyant sur le réseau piézométrique complété en 1999. Des actions correctives sont attendues concernant notamment les coordonnées de localisation des piézomètres, la remise en état d'un capot d'une tête de forage et la déclaration des résultats sur GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau piézométrique
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué d'au moins six piézomètres dont trois « courts » assurent la surveillance de la nappe alluviale d'accompagnement du ruisseau du Plessis et trois profonds permettent la surveillance de l'aquifère de fracture du socle granitique. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique des installations, et en particulier de l'unité UNTEL.
Constats : Une étude, menée en 1999 par un bureau d'études pour préciser l'hydrogéologie locale et déterminer notamment le sens d'écoulement des nappes, a conduit à la mise en place d'un réseau piézométrique constitué de 6 piézomètres nommés PZ1bis, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5 et PZ6 : - les piézomètres profonds, nommés PZ1bis, PZ4 et PZ5, surveillent la nappe souterraine, PZ5 apparaissant être celui placé en amont hydraulique et PZ4 apparaissant être celui placé en aval hydraulique du site selon le sens d'écoulement de la nappe souterraine indiqué sur la carte d'implantation des piézomètres de 1999. PZ1bis apparaît placé à l'amont hydraulique immédiat de l'unité UNTEL (incinérateur de déchets liquides dangereux) ; - les piézomètres "courts", nommés PZ2, PZ3 et PZ6, surveillent la nappe alluviale d'accompagnement du ruisseau du Plessis, PZ6 apparaissant être celui placé en amont hydraulique et PZ2 apparaissant être celui placé en aval hydraulique selon le sens d'écoulement de la nappe alluviale indiqué sur la carte d'implantation des piézomètres de 1999.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera les numéros des piézomètres placés en amont hydraulique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réseau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des piézomètres
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

Constats : Le nivellement des piézomètres (coordonnée Z) est renseigné sur la carte d'implantation des piézomètres ainsi que sur les documents lors des mesures semestrielles mais pas sur la tête des différents ouvrages. Les coordonnées X et Y ne sont pas renseignées sur la carte d'implantation des piézomètres ni sur d'autres documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifiera de manière pérenne le repère du nivellement sur la tête de l'ouvrage et renseignera également les coordonnées X et Y de localisation des piézomètres sur la carte d'implantation et autres documents relatifs aux piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réseau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-1-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et entretien des piézomètres
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : Les six piézomètres sont tous situés dans l'emprise du site : - trois sont situés sur des zones où la circulation de véhicules est possible (PZ2 et PZ4 situés sur le parking VL et PZ1bis en amont immédiat de l'incinérateur de déchets liquides) et, de ce fait, sont protégés par une bouche à clef au ras du sol, - les trois autres sont situés soit dans des zones où il n'y a pas d'activité ni de circulation de véhicules (PZ3 et PZ6) ou soit à proximité d'un bâtiment d'activités (PZ5). PZ3 et PZ6 ne sont pas bien repérés visuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La signalisation des piézomètres PZ3 et PZ6 doit être améliorée pour qu'ils soient plus visibles tel que cela a été fait pour le piézomètre PZ5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réseau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des têtes des piézomètres
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage [...]. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité. L'exploitant prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. Les têtes des piézomètres sont capuchonnées et cadenassées. La qualité et l'intégrité des piézomètres sont vérifiées environ tous les 8 ans.
Constats : Les piézomètres PZ1bis, PZ2 et PZ4 sont protégés par une bouche à clef au ras du sol. Les piézomètres PZ3, PZ5 et PZ6 sont protégés par une tête de protection métallique avec capot cadenassé. Le capot du PZ6 est déformé avec un risque d'introduction d'eau de pluie. Le rapport de contrôle semestriel des eaux souterraines, réalisé le 30 septembre 2024 par la société IRH Ingénieur conseil, se positionne sur l'état de la tête de chaque ouvrage et de son étanchéité de surface : le rapport du second semestre 2024 indique un bon état pour chacune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remédiera à l'état du capot pour prévenir tout risque d'introduction d'eau de pluie dans la tête du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique
Prescription contrôlée : Au moins deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, chlorures, iodures, azote Kjeldhal, DCO, hydrocarbures totaux (HCT) et les composés organo-halogénés volatiles (COHV) suivants : chlorure de vinyle, chloroforme, dibromochlorométhane, dichlorobromométhane, 1,2-dichloroéthane, cis-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, tétrachlorures de carbone, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré

Constats :

L'ensemble des paramètres fixés ci-dessus est mesuré.

Outre ces paramètres, l'exploitant fait également mesurer les paramètres ci-après :

bromochlorométhane, tribromométhane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, benzène, éthylbenzène, m+p-xylène, o-xylène, toluène, dibromométhane et indice hydrocarbures volatils (C5-C9).

Pour une bonne lecture des résultats, l'inspection invite l'exploitant à mentionner sur les documents transmis les numéros des piézomètres qui sont situés en amont hydraulique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 8-2-5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique

Prescription contrôlée :

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Constats :

Selon le rapport de la campagne de prélèvement d'eau souterraine du deuxième trimestre 2024, la société IRH Ingénieur Conseil, mandatée par l'exploitant, indique :

- effectuer le prélèvement sous accréditation COFRAC (attestation disponible sur le site COFRAC) et selon la norme NF X 31-615 (sites pollués ou potentiellement pollués),
- conditionner les échantillons en glacières réfrigérées pour expédition au laboratoire d'analyses EUROFINs à MAXEVILLE en Meurthe-et-Moselle (renseigné dans fiche de prélèvement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-1-4°

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique

Prescription contrôlée :

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation [...].

Constats :
Les bulletins d'analyses 2024 du laboratoire Eurofins de MAXEVILLE mentionnent la réalisation sous accréditation COFRAC n°1-0685, section essais, de l'ensemble des paramètres mesurés, comme les informations figurant sur l'attestation présente sur le site du COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).
Constats : L'exploitant transmet les résultats des campagnes semestrielles de mesures à l'inspection mais ne déclare pas sous GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déclarera sous GIDAF les données de surveillance des eaux souterraines en joignant les documents qu'il transmet aujourd'hui à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 8-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Prescription contrôlée : ... En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1°) du code de l'environnement modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Constats :

Les résultats des mesures semestrielles réalisées en 2024 et leur comparaison avec ceux des 8 dernières années sur chaque piézomètre sont accompagnés de commentaires et d'histogrammes : ces résultats ne montrent pas de dérive ni d'évolution significative des paramètres suivis s'agissant en particulier des chlorures, iodures et micropolluants (non détectés pour ces derniers selon examen par sondage des résultats de 2024 sauf faible présence de COHV sur PZ4 en aval hydraulique avec des valeurs légèrement supérieures aux limites de quantification).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Forage abandonné

Prescription contrôlée :

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Constats :

Tous les piézomètres présents sont utilisés pour la surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

